

# CONCILE DE LOSNE

673-675

## CANONS DE LOSNE

Tandis que, par la faveur du Seigneur – qui a dit à ses disciples : «Là où deux ou trois sont réunis en mon nom, je suis au milieu d'eux», et qui a rempli le coeur des trois-cent-dix-huit évêques orthodoxes pour qu'ils affermissent la stabilité de la sainte Église et l'instruisent des commandements divins, nous nous trouvions réunis à Losne en présence de notre très glorieux prince et seigneur le roi Childéric, celui-ci a prescrit – touchant ce que les très saints pères réunis dans les cinq principaux conciles ont défini et décidé pour confirmer l'établissement de la sainte Église et la fermeté de la foi et ont transmis à notre mémoire pour l'instruction de toute la multitude des fidèles – que nous ayons nous aussi à assurer et à maintenir tout cela avec une ferme assurance pour les temps à venir. Voici donc ce qui intéresse plus spécialement notre conduite religieuse :

1. Que les évêques, abandonnant et rejetant les affaires du siècle, vivent selon les canons, avec le souci d'une conduite sainte.
2. Qu'aucun des évêques ni des clercs ne se permette de porter des armes à la manière des laïques.
3. Qu'aucun évêque ne plaide en justice, mais qu'il recoure à un avocat, de crainte que, tandis qu'il se mêle au fracas des procès, on ne le voie s'insurger sous la poussée de la colère.
4. Qu'aucun clerc ne se permette d'avoir dans sa maison une femme autre que celles fixées par les dispositions des textes des pères.
5. Que, de même que l'âge légitime et l'élection, le consentement du peuple soit requis pour l'institution d'un évêque, conformément aux décrets canoniques.
6. Qu'il n'y ait pas deux évêques dans la même cité, à moins que l'un ne soit de passage.
7. Que personne ne se permette de recevoir le clerc de quelqu'un d'autre sans des lettres de son évêque ou de son abbé, et que les moines non plus ne se permettent pas, comme nous l'avons déjà dit, de vagabonder et circuler de pays en pays sans lettres ou certificats.
8. Que tous les évêques soient présents dans leurs cités aux jours très solennels de Pâques, de la Nativité du Seigneur ou de la Pentecôte, et cela seulement lorsqu'un ordre du roi ne les a pas appelés à se déplacer.
9. Que des laïques portant l'habit séculier ne soient pas, dans les paroisses, établis dans la charge d'archiprêtres.
10. Que les évêques qui à présent ne vivent pas en hommes spirituels aient à se corriger et amender dans le délai fixé; sinon qu'ils soient dégradés de leur office.
11. Il a été jugé bon de notifier tout spécialement qu'une assemblée synodale se tiendrait à la mi-septembre de la 14e année du règne de notre seigneur le roi Childéric, au lieu qui sera prescrit.
12. Que les femmes qui ont perdu leur mari et qui décident de demeurer dans l'état de viduité, selon l'antique usage, en changeant de vêtement, soient sous la protection du prince. Et si elles choisissent de prendre le saint voile, qu'elles soient cloîtrées dans un monastère.
13. Pour celles dont les évêques du Seigneur savent qu'elles vivent d'une manière religieuse, qu'il leur soit permis de vivre dans leurs propres maisons avec chasteté et piété; mais si elles se montrent peu soucieuses de la chasteté, qu'elles rentrent en elles-mêmes et soient enfermées dans un monastère.

14. Par la présente constitution nous confirmons en tout point les privilèges qui ont été autrefois ou de nos jours accordés aux monastères vivant selon les règles des saints pères, afin d'assurer leur propre stabilité.
15. Que les évêques, les prêtres et les diacres ne se permettent pas de pratiquer la chasse, à la manière des laïques. S'ils le font, qu'ils soient corrigés suivant les règles des anciens canons.
16. Que les évêques, suivant l'avertissement des canons, ne se permettent pas de se choisir un successeur, sauf au cas où l'un d'eux se trouverait éloigné et déchargé de toutes les affaires de l'église.
17. Quant aux évêques ou aux abbés qui ont été formellement condamnés pour leurs fautes ou qui se sont volontairement retirés de leurs églises, nous avons décrété qu'ils ne doivent en aucune façon revenir à leurs églises et à leurs dignités.
18. Nous décrétons formellement et prescrivons absolument que tout évêque à la tête d'une église doit prêcher la parole divine, tous les dimanches et à toutes les saintes solennités, au peuple qui lui est confié, et qu'il doit veiller avec une religieuse attention à nourrir des aliments spirituels le troupeau qui lui est confié.
19. Et parce qu'il est venu à la connaissance du saint synode que, quand des moines formés dans un monastère vagabondent en parcourant divers lieux, certains les admettent à leur communion, il a paru bon de décider en conséquence que personne ne doit se permettre de recevoir le moine de quelqu'un d'autre sans le congé de son abbé ou sans lettres de recommandation.
20. Si, cette décision étant prise, quelqu'un tentait de l'enfreindre, il a été décidé que celui-là serait privé de la communion une année entière.
21. Si un évêque, convoqué au concile, néglige de s'y rendre, étant donné surtout que cette obligation est fixée par les saints canons, qu'il soit puni suivant les dispositions de ces canons.
22. Si un évêque s'est substitué un successeur, contrairement aux décrets des canons, qu'il abandonne son rang et accepte ce changement de vie. Et nous avons décrété qu'il doit s'acquitter pieusement du ministère à lui confié selon les canons.